

Arrêt

**n° 127 106 du 16 juillet 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 13 mars 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'après avoir été membre du PLC (*Parti Libéral Congolais*), il est devenu « chargé de mobilisation » pour le compte de l'UDPS (*Union pour la Démocratie et le Progrès Social*) en avril 2010. En décembre 2008, accusé par les autorités d'être un représentant de Laurent Nkunda à Kisangani, il a été détenu à Kinshasa pendant cinq jours avant d'être libéré. En août 2010, le requérant a été emprisonné à Kisangani durant un jour et à nouveau libéré. Ensuite, il a reçu trois convocations de la police. Le 10 mars 2013, il a pris part aux manifestations organisées à Kinshasa à l'occasion du retour d'Etienne Tshisekedi en RDC. Dans les jours qui ont suivi, il a appris qu'en son absence des soldats à sa recherche avaient fouillé et saccagé son domicile, les autorités le soupçonnant d'être en lien avec la rébellion à l'est du pays. Il s'est alors caché et il a continué à recevoir des menaces de mort par téléphone. Il a quitté son pays mi-avril 2013.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. D'une part, elle estime qu'il n'est pas vraisemblable que ses autorités l'accusent de complicité avec la rébellion à l'est du Congo. A cet égard, elle met d'abord en cause la qualité d'opposant politique du requérant, en particulier ses liens avec l'UDPS, relevant à cet effet des divergences entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que des imprécisions dans les déclarations de ce dernier ; ensuite, la partie défenderesse considère que l'attitude des autorités congolaises, qui libèrent le requérant après ses deux arrestations, n'est pas cohérente dès lors qu'elles l'accusent de faits extrêmement graves, à savoir complicité avec la rébellion, et qu'après ses libérations, elles reprennent aussitôt leurs recherches à son encontre ; elle fait en outre valoir que ces poursuites, menées sans rigueur par les autorités qui n'ont pas procédé avant mars 2013 à des perquisitions aux domiciles du requérant, ne sont pas crédibles. La partie défenderesse estime, d'autre part, que le comportement du requérant, dénué de toute prudence, face à ces recherches n'est pas vraisemblable, celui-ci ayant poursuivi ses activités publiques au profit de l'opposition, ayant continué à résider au domicile familial et ayant voyagé légalement vers Brazzaville sans rencontrer de difficultés. Elle reproche en outre au requérant son absence de démarches afin de s'enquérir du sort de sa famille et en particulier de ses enfants. Enfin, la partie défenderesse considère que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à modifier la teneur de la décision.

5. Le Conseil relève que, dans l'exposé des faits invoqués, la décision comporte une erreur matérielle qui est toutefois sans incidence sur sa motivation : elle indique, en effet, que le requérant a participé le 10 mars 2010 aux manifestations organisées à Kinshasa lors du retour d'Etienne Tshisekedi, alors qu'au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides il a manifestement situé cet événement le 10 mars 2013 (dossier administratif, pièce 9). Le Conseil constate qu'hormis cette erreur, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.2 Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante invoque la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 4), mais qu'elle n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et est totalement étrangère à l'hypothèse qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

Par ailleurs, contrairement à ce que fait valoir la requête (page 4), la décision attaquée ne repose manifestement pas sur « la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions » et elle ne soutient pas que « la demande d'asile [...] serait étrangère aux critères de la Convention de Genève ». Ces deux critiques manquent dès lors de toute pertinence.

7.3 Ainsi encore, s'agissant de ses deux détentions, la partie requérante (requête, pages 4 et 5) explique que « ce n'est pas parce que le requérant a été libéré que des poursuites ne peuvent pas être menées à son encontre », explications selon lesquelles son père, avec l'aide des organisations des droits de l'homme, a fait pression sur le régime et que le requérant se trouvait dans une situation analogue à une « libération conditionnelle », concluant que le Commissaire adjoint « fait un amalgame entre les poursuites et la libération proprement dite ». Concernant la seconde détention plus particulièrement, la partie requérante fait valoir que le requérant a payé une somme importante pour sa libération et « qu'il constitue donc, ne [...] [fût-ce] que sur ce point et indépendamment de toute poursuite d'ordre politique et judiciaire, « une bonne affaire » pour être rançonné » compte tenu de la corruption qui prévaut en RDC, citant à cet égard des extraits de divers rapports sur ce sujet (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments dès lors que l'accusation que le requérant affirme être portée à son égard par ses autorités sont extrêmement graves, à savoir complicité avec la rébellion, ce qui rend ainsi tout à fait invraisemblable que ces mêmes autorités libèrent le requérant d'autant plus qu'après ses libérations, elles reprennent aussitôt leurs recherches à son encontre.

7.4 Ainsi encore, si, comme le souligne la requête (page 8), il est exact que le requérant a immédiatement quitté son domicile après la perquisition des forces de l'ordre le 12 mars 2013, il n'en reste pas moins que depuis cinq ans (dossier administratif, pièce 9, page 3), et notamment à l'époque à laquelle les convocations lui ont été envoyées (dossier administratif, pièce 6, page 9), il vivait à Kinshasa, la dernière convocation étant même arrivée à son domicile (dossier administratif, pièce 9, page 15), ce qui démontre que les autorités connaissaient son lieu de résidence. Le Conseil estime dès lors que l'attitude du requérant qui a continué à résider à son adresse pendant des années alors qu'il

affirme qu'il faisait l'objet de menaces de mort et qu'il était activement recherché, empêche de tenir pour établie l'accusation portée à son encontre et pour fondées les craintes qu'il allègue.

7.5 Ce constat est d'ailleurs renforcé tant par le comportement du requérant qui, malgré les menaces de mort et les poursuites dont il prétend être l'objet depuis des années, a continué à exercer des activités publiques qui le rendaient particulièrement visible, que par celui des autorités qui, tout en accusant le requérant de complicité avec la rébellion, ont mené leurs recherches à son encontre avec très peu de rigueur.

Les arguments développés par la partie requérante pour critiquer la décision sur ces griefs ne convainquent pas davantage le Conseil, en particulier les arguments selon lesquels, d'une part, « *[i]l est [...] normal qu'un homme engagé politiquement et dont l'engagement va jusqu'à risquer la prison et mettre sa vie en danger, a des convictions suffisamment fortes, lesquelles impliquent une prise de risque. En effet, vivre cach[...][é] signifierait pour le requérant renonc[...][er] à son combat politique, ce qu[...][il] n'était pas disposé à faire* », et, d'autre part, « *[l]e requérant ne peut pas se voir imputer l'action des autorités congolaises* » (requête, pages 9 et 11).

En effet, d'une part, sans mettre en cause la participation du requérant à l'organisation du festival Dunia, le Commissaire adjoint estime qu'il n'établit pas de lien réel avec l'opposition, en l'occurrence avec l'UDPS où, selon ses dires, il exerçait la fonction de « chargé de mobilisation ». A ce sujet, la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision, à l'égard desquels elle reste totalement muette. Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les incohérences dans les propos du requérant empêchent de tenir pour établis son engagement au sein de l'UDPS et sa qualité d'opposant politique.

D'autre part, le Conseil se rallie à la pertinence de l'opinion du Commissaire adjoint qui considère que le peu de rigueur et la lenteur avec lesquelles les autorités ont entrepris des démarches pour rechercher le requérant, qu'elles accusent pourtant de complicité avec la rébellion, empêchent de tenir pour établie la réalité même de cette accusation et, dès lors, des craintes qu'il allègue.

7.6 Le Conseil relève également que la mise en cause du « statut d'opposant politique » du requérant prive de toute explication l'accusation de complicité avec la rébellion portée par les autorités à son encontre. Or, à nouveau la partie requérante ne répond pas aux arguments du Commissaire adjoint sur ce point, que le Conseil estime pertinents.

7.7 La partie requérante fait encore valoir qu'en cas de retour dans son pays, le requérant risque un procès inéquitable, ce qui est contraire à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (requête, page 13).

Le Conseil constate que cet argument manque de toute pertinence dès lors qu'il estime que le récit du requérant n'est pas crédible et que sa crainte de persécution n'est pas fondée.

7.8 En outre, alors qu'elle reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir invité le requérant « à produire, en rapport avec les objections que l'autorité a retenues contre les documents produits, des documents ou éléments de preuve nouveaux de nature, selon elle, à établir la pertinence desdits documents contestés » (requête, page 11), la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision à cet égard. Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les pièces versées au dossier administratif par le requérant ne sont pas de nature à modifier la teneur de sa décision.

8. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et dit avoir vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE